MAUGUIO CARNON

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La commune de Mauguio-Carnon, Place de la Libération – BP 20 – 34132 MAUGUIO-CEDEX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL,

Ci-après désignée « LE PROPRIETAIRE »

D'une part

Et

RAISON SOCIALE DE LA STRUCTURE :
……
n° Siret :
……
dont le siège social est (adresse complète) :
……
……
représenté par (NOM, PRENOM, FONCTION AU SEIN DE LA STRUCTURE) :……
……
……
……
Domicilié à :
……
……

Ci-après désigné « L'OCCUPANT »

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4,

Vu le Code civil, notamment ses articles 1719 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris en son article L.2221-1,

Vu le décret n° 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables,

Vu le décret n°87-712 du 26 août 1987 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Considérant que la commune de Mauguio-Carnon est désireuse de développer des actions d'animations sur son territoire,

Considérant que toute mise à disposition du domaine public conduit à la passation d'une convention entre les parties concernées,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La présente convention concerne le droit d'occuper le domaine public à titre privatif, temporaire et précaire, du 1er mai 2020 au 31 octobre 2021 en vue de l'exploitation d'un camion de restauration rapide ambulante (vente à emporter), dans le strict respect de la règlementation en vigueur concernant le commerce alimentaire ambulant.

Les périodes d'exploitation dudit camion au titre de la présente convention d'occupation sont comprises entre le 1er mai et le 31 octobre 2020 et entre le 1er mars et le 31 octobre 2021.

1.1.1. Lieu et implantation :

L'emplacement est situé avenue Samuel Bassaget, Carnon Plage, 34 130 MAUGUIO et présente une surface d'environ 30m².

1.1.2. Objet et régime de l'autorisation d'occupation :

Afin de permettre l'exploitation d'une activité de camion de restauration rapide ambulante (vente à emporter), la commune autorise l'occupant à occuper le domaine public, dans le strict respect de la règlementation en vigueur concernant le commerce alimentaire ambulant. La vente d'alcool à consommer sur place n'est pas autorisée.

Cette convention est accordée intuitu personae à l'occupant à titre précaire et révocable.

L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition. Il peut être aidé d'employés dûment déclarés.

L'occupant ne peut en aucun cas vendre, sous-louer ou prêter la place ainsi que céder une partie de la superficie qui lui a été accordée sous peine de résiliation de la convention.

L'emplacement attribué est susceptible d'être déplacé, sans indemnités pour l'occupant, notamment en cas de travaux, d'événements ou de réaménagement d'un site ou une quelconque indemnité d'éviction.

En aucun cas l'occupant de la dépendance domaniale concernée ne peut se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour demander son maintien sur les lieux.

La convention ne concerne que la mise à disposition d'un emplacement pour l'exploitation d'un camion de restauration rapide ambulante, susceptible d'être déplacé sur une autre zone en tant que de besoin, sans recours ni contrepartie.

- Cette convention n'est consentie que sous réserve des droits de tiers et n'emporte pas droit de construction, mais simple usage des lieux. Ainsi, tout projet éventuel d'aménagement,

même léger et démontable, doit être préalablement soumis à demande d'autorisation, formulée par écrit auprès de la commune. De même tout projet de modification éventuelle de son exploitation ou de ses caractéristiques devra préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation par écrit du gestionnaire.

- Seule la vente à emporter est autorisée.

La commune de Mauguio-Carnon se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de la convention.

ARTICLE 2 : DUREE ET RENOUVELLEMENT
L'autorisation d'occupation est consentie du 1er mai 2020 au 31 octobre 2020 et du 1er mars au 31 octobre 2021.

Dans le cas où l'occupant ne souhaiterait pas renouveler l'occupation du domaine en 2021, il devra en informer la commune au 31/12/2020 au plus tard, par courrier postal avec RAR.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

3.1. Etat des lieux et entretien du domaine public :
L'occupant reconnaît par avance que les lieux mis à disposition se trouvent en bon état de propreté et d'entretien.

L'occupant s'engage personnellement à entretenir la surface du domaine public mise à sa disposition et à supporter les frais occasionnés par des dégradations qui lui seraient imputables.

3.2. Etat du véhicule, entretien des lieux, déchets, sécurité et nuisances :
Le véhicule doit être roulant, d'aspect correct, n'ayant pas d'impact visuel négatif sur l'emplacement attribué.

Le véhicule et toute structure annexe doivent être mobiles, réversibles et démontables à tout moment sur demande de la mairie.

L'attributaire s'engage personnellement à entretenir la surface du domaine public mise à sa disposition et à supporter les frais occasionnés par des dégradations qui lui seraient imputables.

L'emplacement mis à disposition doit être restitué libre de toute installation à l'issue de la convention.

L'occupant s'engage à maintenir et à rendre les espaces mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre de vingt mètres autour de son exploitation.

Sur la voie publique, et sauf exception signalée, les emplacements attribués ne comprennent pas de structure mise à disposition par la ville de Mauguio Carnon.

Tout manquement aux obligations relatives à la législation sur les nuisances sonores, à la tranquillité des riverains ainsi qu'à la sécurité constituent des clauses résolutoires à la convention d'occupation qui est conclue.

3.3. Dépenses de fonctionnement et d'investissement :
L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

3.4. Fluides :
L'occupant fera son affaire de l'alimentation en fluides (eau, électricité) pour l'exercice de son activité. Le branchement électrique sera pris en charge par l'Occupant qui souscrira les abonnements nécessaires. La Mairie autorise l'Occupant à effectuer les branchements correspondants, aux frais exclusifs de l'Occupant.

Si des travaux sont nécessaires, il conviendra d'obtenir au préalable l'accord de la Mairie.
L'occupant ne devra en aucun cas laisser en permanence des rallonges, câbles ou coffret sous tension sur le domaine publics (hormis pendant le temps d'ouverture du camion-snack).

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, ce dernier devra impérativement être de la dernière génération.

3.5. Impôts, taxes et contributions :
L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférent à l'organisation et à la gestion de son activité.

ARTICLE 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE
L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui lui sont mis à disposition par la commune.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

L'occupant et ses assureurs renonceront à exercer tout recourt contre la commune et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant les créneaux horaires d'utilisation.

Les polices d'assurance du commerce et du véhicule doivent être fournies en annexe de la convention signée et transmises annuellement.

ARTICLE 5 : REDEVANCE ET REGLEMENT
L'occupation temporaire du domaine public municipal est consentie en contrepartie du versement d'une redevance qui tient compte des avantages de toutes natures procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance liée à l'occupation définie par la présente convention est fixée à
……euros par an.

Ces tarifs sont annuellement révisables par la commune.

Le règlement sera effectué selon les modalités de paiement définie dans la facture établie par le régisseur, avant le 31 août de l'année en cours sous peine d'annulation de la convention.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS OBLIGATOIRES A FOURNIR ANNUELLEMENT A LA COLLECTIVITE
Annuellement à la date anniversaire de la convention, l'attributaire devra transmettre au service de la régie municipale les documents suivants :

- Registre du Commerce ou répertoires des Métiers de moins de 3 mois ;
- Carte de commerçant non sédentaire ;
- Assurance du véhicule et du commerce.

Article 7 : RESILIATION
En cas d'inexécution ou manquement de l'OCCUPANT à l'une des quelconques de ses obligations prévues à la présente Convention qui est engagée, celle-ci est résiliée par la commune dès réception par l'occupant d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Dans l'hypothèse où des sommes restent dues à la commune, celle-ci se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

Article 8 : APPLICATION DE LA CONVENTION
Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la commune de Mauguio Carnon au sujet de l'application de la convention relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 : RECONDUCTION
La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la commune au moins de 2 mois avant l'occupation consentie pour l'année suivante de la convention.

Article 10 : REVOCATION
À tout moment, l'occupant peut révoquer la présente convention d'occupation en envoyant un courrier en RAR en respectant un préavis de 3 mois.

Article 11 : ANNEXES
Annexe I : plan
Annexe II : police d'assurance
Annexe III : Registre du Commerce ou répertoires des Métiers de moins de 3 mois
Annexe IV : Carte de commerçant non sédentaire

Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente convention.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux

Fait à Mauguio, le

Fonction
Prénom, Nom
(Lu et approuvé)

Le Maire,
Yvon BOURREL